



Assemblée générale

Distr. limitée
7 juillet 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-troisième session

19 juin-14 juillet 2023

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Albanie*, Allemagne, Andorre*, Argentine, Australie*, Autriche*, Belgique, Bosnie-Herzégovine*, Brésil*, Bulgarie*, Canada*, Chili, Chypre*, Colombie*, Costa Rica, Croatie*, Danemark*, Équateur*, Espagne*, Estonie*, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce*, Honduras, Hongrie*, Îles Marshall*, Irlande*, Islande*, Italie*, Lettonie*, Liechtenstein*, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord*, Malte*, Mexique, Mongolie*, Monténégro, Norvège*, Nouvelle-Zélande*, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des)*, Pérou*, Pologne*, Portugal*, République de Moldova*, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin*, Sierra Leone*, Slovaquie*, Slovénie*, Suède*, Suisse*, Tchéquie, Thaïlande*, Ukraine et Uruguay* : projet de résolution

53/... Mariage d'enfants, mariage précoce et mariage forcé : éliminer et prévenir le mariage forcé

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage,

Réaffirmant ses résolutions 24/23 du 27 septembre 2013, 29/8 du 2 juillet 2015, 35/16 du 22 juin 2017, 41/8 du 11 juillet 2019 et 48/6 du 8 octobre 2021, et rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 69/156 du 18 décembre 2014, 71/175 du 19 décembre 2016, 73/153 du 17 décembre 2018, 75/167 du 16 décembre 2021 et 77/202 du 15 décembre 2022,

Réaffirmant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, ainsi que le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et les documents issus des conférences d'examen s'y rapportant, et rappelant les conclusions concertées pertinentes de la Commission de la condition de la femme,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Rappelant l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui fait partie intégrante du Programme 2030, et constatant le caractère intégré et indivisible du Programme 2030 et de l'ensemble des objectifs, cibles et indicateurs liés à la prévention, à la répression et à l'élimination du mariage d'enfants, du mariage précoce et du mariage forcé, notamment la cible 5.3 des objectifs de développement durable,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les effets préjudiciables du mariage forcé sur l'exercice plein et effectif de tous les droits humains par toutes les femmes et toutes les filles¹ et le rapport du Secrétaire général sur la question des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés², et prenant note avec satisfaction du rapport de l'Organisation internationale du Travail, de Walk Free et de l'Organisation internationale pour les migrations, intitulé « Estimations mondiales de l'esclavage moderne : Travail forcé et mariage forcé »,

Prenant note des progrès accomplis sur la voie de l'élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, notamment de la diminution de la proportion de filles mariées avant l'âge de 18 ans, qui est passée d'une sur quatre à environ une sur cinq au cours des dix dernières années, et accueillant avec satisfaction le Programme mondial visant à mettre fin aux mariages d'enfants lancé par le Fonds des Nations Unies pour la population, tout en se déclarant profondément préoccupé par le fait que les progrès ont été inégaux d'une région à l'autre, que des millions de personnes sont en situation de mariage forcé, que l'on estime que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a déjà réduit d'un quart le nombre de mariages d'enfants évités depuis 2020 et que les données existantes montrent qu'au rythme actuel, la cible 5.3 des objectifs de développement durable, qui prévoit de mettre fin à cette pratique d'ici à 2030, ne sera atteinte dans aucune région du monde,

Réaffirmant que les droits de l'homme comprennent le droit de choisir librement un conjoint, de ne se marier qu'en y ayant librement consenti, de maîtriser sa sexualité et de prendre librement et en toute responsabilité les décisions s'y rapportant, y compris sur le plan de la santé sexuelle et procréative, sans subir de contrainte, de discrimination ou de violence, et considérant que l'égalité dans les relations en ce qui concerne la sexualité et la procréation, notamment le respect total de la dignité, de l'intégrité et de l'autonomie physique, repose nécessairement sur le respect et le consentement mutuels et la liberté de choisir de se marier ou non et d'avoir ou non des rapports sexuels,

Sachant que le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé constituent des violations des droits humains, des atteintes à ces droits ou des obstacles à leur réalisation, et sont des pratiques préjudiciables qui empêchent des personnes, en particulier des femmes et des filles, de vivre leur vie à l'abri de toute forme de discrimination et de violence, qu'ils compromettent gravement la jouissance des droits humains, qu'ils sont une forme de violence sexuelle et fondée sur le genre et qu'ils perpétuent d'autres formes de violence à l'égard des femmes et des filles, en particulier des adolescentes, et d'autres pratiques néfastes et violations des droits humains, et que ces violations et atteintes ont des conséquences excessivement néfastes pour toutes les femmes et les filles, et mettant l'accent sur les obligations et engagements des États qui se rapportent au respect, à la protection et à la réalisation des droits humains et des libertés fondamentales des femmes et des filles, ainsi qu'à la prévention et à l'élimination du mariage forcé,

Sachant également que, dans certains contextes, le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé peuvent englober l'union informelle, la cohabitation et d'autres situations qui ne sont pas officialisées, enregistrées ou reconnues par une autorité religieuse, coutumière ou étatique, que les situations de ce type devraient être prises en considération dans les politiques et programmes – y compris des programmes éducatifs de qualité, inclusifs et équitables – portant sur le mariage forcé et que la collecte d'informations et de données ventilées sur ces situations aidera à élaborer des solutions pour les personnes touchées,

¹ A/HRC/52/50.

² A/77/282.

Sachant en outre qu'un mariage forcé implique l'incapacité d'au moins l'une des parties de choisir librement un conjoint et de contracter mariage avec son consentement plein, libre et éclairé, et qu'il peut également s'agir d'un mariage auquel l'une des parties veut mettre fin ou qu'elle ne peut pas quitter, et qu'en tant que telle, cette pratique constitue une violation des droits humains, une atteinte à ces droits ou un obstacle à leur réalisation,

Conscient que toute partie à un mariage, mais surtout de manière disproportionnée les femmes et les filles, peut ne pas être en position de refuser le mariage, ce qui reflète une absence de consentement préalable, plein, libre et éclairé, en particulier dans les cas de violence sexuelle et fondée sur le genre et d'autres formes de violence, d'abus de pouvoir, de dynamique de pouvoir inégale, de peur, de coercition, de contrainte, de menace, d'intimidation ou de pressions émotionnelles, psychologiques, familiales, économiques, culturelles ou sociales,

Profondément préoccupé par le fait que, dans certains cas, les tuteurs ont le pouvoir de consentir au mariage des femmes et des filles, conformément au droit coutumier ou à des dispositions du droit écrit qui peuvent être contraires au droit de choisir librement son conjoint et de contracter mariage en donnant son consentement libre, entier et éclairé, comme dans les cas de lévirat, de mariage contre paiement aux parents, aux tuteurs, aux membres de la famille ou à une autre personne ou un autre groupe, ou de mariage aux fins de l'annulation d'une dette ou du règlement d'un différend familial, et sachant que les membres de la famille ont la responsabilité de contribuer à la prévention du mariage forcé et à la lutte contre cette pratique, notamment en fournissant un environnement protecteur et propice à l'autonomisation des femmes et des filles,

Profondément préoccupé également par les informations concernant des conversions religieuses forcées et des mariages forcés imposés par des groupes armés, condamnant fermement les attaques et les enlèvements de femmes et de filles, y compris les attaques terroristes, exhortant les États à protéger les femmes et les filles contre toute attaque, et conscient que le mariage forcé peut aboutir à des situations qui relèvent de l'esclavage tel que défini en droit international,

Soulignant que la honte, la stigmatisation, la peur des représailles ou d'autres conséquences négatives, comme la perte de la garde des enfants, et les répercussions économiques telles que la perte de moyens de subsistance ou de biens, la perte d'autonomie et la réduction des revenus du ménage, dissuadent de nombreuses femmes et filles de mettre fin à une relation ou à un mariage, de signaler les cas de violence, y compris de violence sexuelle et fondée sur le genre et de violence familiale, ou d'en témoigner, et de demander justice et réparation pour ces formes de violence, et les empêchent également d'avoir accès à une assistance et à des services spécialisés, notamment à des refuges, une assistance médicale, psychosociale et juridique, et une protection juridique,

Constatant avec une profonde préoccupation que la pauvreté, notamment la féminisation de la pauvreté, l'insécurité, l'absence de développement durable, les normes sociales et pratiques discriminatoires, les stéréotypes de genre et le manque d'accès à l'information, à une éducation de qualité, inclusive et équitable et à des services de santé peuvent conduire à des grossesses précoces et figurent parmi les facteurs qui favorisent les mariages forcés, qui restent fréquents dans les zones rurales, dans les situations d'urgence humanitaire et dans les communautés les plus pauvres, et que les conflits armés, les situations d'urgence humanitaire et les autres crises sont des facteurs aggravants, et soulignant la nécessité de promouvoir l'égalité entre les sexes et le développement durable et d'éliminer la pauvreté,

Se déclarant préoccupé par la discrimination institutionnelle, systémique et structurelle qui s'exerce à l'égard des femmes et des filles à travers les lois, politiques, réglementations, programmes, procédures ou structures administratives, services, normes et pratiques qui restreignent directement ou indirectement l'accès aux institutions, à la propriété immobilière et foncière, à la succession, à la nationalité, aux soins et services de santé, à l'éducation, à la justice, à l'emploi et au crédit, qui a pour effet d'accroître le risque de violence auquel sont exposées les femmes et les filles et d'aggraver les violences qu'elles subissent et qui constitue un obstacle majeur empêchant celles-ci de jouer un rôle moteur dans la société et de participer pleinement, activement et véritablement, dans des conditions d'égalité, à la vie économique et politique, et considérant que le mariage forcé ne peut pas être justifié par des motifs religieux ou culturels,

Profondément préoccupé par les effets de la discrimination structurelle, systémique et institutionnelle à l'égard des femmes et des filles, des inégalités entre les sexes, qui sont profondément enracinées et se recoupent, des stéréotypes de genre préjudiciables, des normes et pratiques sociales discriminatoires, telles que le patriarcat, les représentations de la masculinité, notamment le besoin de l'homme d'affirmer son contrôle ou son pouvoir, et les représentations et coutumes ainsi que le mépris de la dignité, de l'intégrité corporelle et de l'autonomie des femmes et des filles, qui sont parmi les causes principales du mariage forcé, ainsi que d'autres formes de violence, dont la violence sexuelle et fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles, conduisant à la justification, à la normalisation, à la tolérance et à la perpétuation de la violence à l'égard des victimes et des survivants, et à leur stigmatisation,

Constatant avec une profonde préoccupation que la persistance des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, comme d'autres pratiques préjudiciables, fait courir aux femmes et aux filles un risque accru, tout au long de leur vie, d'être exposées ou soumises à des formes multiples et croisées de discrimination et de violence, au nombre desquelles la violence familiale et la violence au sein du couple, le viol conjugal et d'autres formes de violence sexuelle, physique et psychologique, et renforce le statut subalterne des filles et des adolescentes dans la société,

Sachant que les stéréotypes réduisant le rôle et la valeur des femmes et des filles à ceux de mères et d'épouses peuvent conduire à des mariages forcés et contribuer à la discrimination et à la violence à l'égard des femmes et des filles, et sachant également que la stigmatisation liée au célibat, aux relations sexuelles avant le mariage, à la grossesse chez les adolescentes et au veuvage chez les femmes et les filles en âge de procréer peut conduire au mariage forcé de femmes et de filles, notamment pour préserver l'honneur perçu d'une famille ou d'une communauté,

Notant avec préoccupation que le risque de mariage forcé et la fréquence de cette pratique augmentent considérablement en temps de crise et dans les situations d'urgence humanitaire du fait de divers facteurs, au nombre desquels l'insécurité, l'inégalité entre les sexes, les risques accrus de violence sexuelle et fondée sur le genre, l'effondrement de l'état de droit et de l'autorité de l'État, l'utilisation du viol, des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés et d'autres formes de violence sexuelle comme tactique de conflit, ce qui est interdit par le droit international, l'absence d'accès à une éducation de qualité, inclusive et équitable, la stigmatisation de la grossesse hors mariage, l'absence de services de planification familiale et de contraception ou d'accès à ces services, ainsi que de services sociaux contribuant à prévenir la violence et à la combattre, les perturbations du tissu social et des habitudes sociales, l'aggravation de la pauvreté, l'absence de moyens de subsistance et l'idée fausse selon laquelle le mariage peut apporter protection et stabilité financière aux femmes et aux filles ainsi qu'à leur famille, et que les crises créent des conditions dans lesquelles, souvent, de nouvelles violations des droits humains et atteintes à ces droits sont commises et celles qui se produisaient déjà se font plus graves et plus répandues,

Se déclarant préoccupé par les effets disproportionnés de la pauvreté, des crises économiques mondiales, des mesures d'austérité, des changements climatiques, de la perte de biodiversité, de la dégradation de l'environnement, des conflits et des risques naturels sur les droits humains des femmes et des filles, notamment ceux liés à la santé et au bien-être, qui peuvent exacerber les inégalités structurelles existantes, la violence à l'égard des femmes et des filles et les pratiques néfastes, y compris le mariage forcé, et considérant qu'il est essentiel de combler les lacunes qui subsistent et qui font obstacle à l'égalité de rémunération pour un travail égal ou de valeur égale dans les secteurs public et privé, ainsi qu'à l'égalité d'accès des femmes et des filles aux systèmes de protection sociale, aux services publics et à des infrastructures durables à l'appui de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles,

Constatant avec une profonde préoccupation que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés touchent tout particulièrement les filles et les jeunes femmes ayant peu d'instruction, voire aucune, et que ces pratiques constituent en elles-mêmes un obstacle important à l'accès aux possibilités d'éducation pour les filles et les jeunes femmes, en particulier les filles qui sont contraintes d'arrêter l'école en raison de leur mariage, d'une grossesse, d'un accouchement, de la nécessité de s'occuper d'enfants, de la stigmatisation

qui entoure la menstruation et des normes sociales et normes liées au genre qui veulent que les femmes et les filles mariées restent à la maison, et considérant que les possibilités de s'instruire, ainsi que l'accès à une éducation de qualité, inclusive et équitable, et à des explications sur le consentement et le respect des limites, sont parmi les meilleurs moyens de prévenir et d'éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés et de parvenir à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et des filles, de favoriser l'emploi des femmes dans le secteur formel, d'ouvrir des perspectives économiques aux femmes et d'assurer la participation active des femmes et des filles au développement économique, social et culturel, à la gouvernance et à la prise de décisions,

Considérant que la vision patriarcale du rôle des femmes et des filles dans la famille et la communauté, qui se concentre sur l'obligation pour celles-ci d'être chastes et d'accomplir leurs devoirs matrimoniaux, contribue à ce que les filles n'aient pas accès à une éducation de qualité, inclusive et équitable, tandis qu'inversement, le faible niveau d'instruction des filles limite les possibilités socioéconomiques qui s'offrent à elles et permet la perpétuation des rôles stéréotypés et restreints qui leurs sont assignés dans la famille et la communauté,

Considérant également que le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé entravent considérablement l'autonomisation économique des femmes et des filles et leur développement socioéconomique, ainsi que leur participation pleine, effective et réelle à la vie économique, sociale, politique et publique et leur accès à des rôles de premier plan, et limitent leur capacité d'entrer, de progresser et de rester sur le marché du travail, et que l'indépendance économique des femmes et les investissements dans le développement des femmes et des filles sont des priorités à part entière, ont des effets multiplicateurs et peuvent donner aux femmes et aux filles des possibilités accrues de refuser une relation forcée ou violente ou d'y mettre fin,

Considérant en outre que le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé compromettent gravement la pleine réalisation du droit qu'ont les femmes et les filles, en particulier les adolescentes, de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, y compris, mais pas exclusivement, sur le plan sexuel et procréatif, car ils accroissent sensiblement le risque de grossesses précoces, fréquentes, non prévues et non désirées, de mortalité et de morbidité maternelles et néonatales, de fistules obstétricales et d'infections sexuellement transmissibles, notamment par le VIH/sida, et augmentent également la vulnérabilité à toutes les formes de violence, y compris la violence sexuelle ou fondée sur le genre au sein de la famille ou du couple,

Sachant que toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, y compris, mais non exclusivement, sur le plan sexuel et procréatif, et qu'il est d'une importance cruciale de veiller à ce que les services de santé présentent les caractéristiques interdépendantes et essentielles que sont la disponibilité, l'accessibilité, l'acceptabilité et la qualité et reposent sur la non-discrimination et l'égalité formelle et réelle, ce qui suppose notamment de combattre toutes les formes de discrimination, de respecter le consentement libre et éclairé, la confidentialité et la vie privée et de tenir compte des déterminants fondamentaux de la santé, tels que l'accès à l'eau salubre et potable, à des moyens d'assainissement adéquats et à une quantité suffisante d'aliments sains, la nutrition, le logement, l'hygiène du travail et du milieu et l'accès à une éducation de qualité, inclusive et équitable, et à une information complète en matière de santé,

Se déclarant préoccupé par le fait que les cas de mariage forcé ne sont pas suffisamment reconnus ni suffisamment signalés, notant que l'accès des femmes et des filles à la justice et aux services juridiques, en particulier au niveau local, peut être entravé par des obstacles juridiques, pratiques et structurels discriminatoires, notamment par la stigmatisation, le risque de revictimisation, de harcèlement et d'éventuelles représailles, le fait que les responsables n'ont pas à répondre de leurs actes et les contextes empreints de préjugés liés au genre qui favorisent l'impunité et empêchent la mise en place de cadres législatifs et normatifs qui favorisent l'égalité entre les sexes et interdisent toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles, et soulignant à cet égard qu'il importe de fournir des services d'assistance juridique accessibles en vue de promouvoir et de protéger les droits humains et de lutter contre les inégalités entre les sexes,

Considérant que tous les membres de la société, notamment les membres de la famille et de la collectivité, les chefs et acteurs religieux, traditionnels et communautaires, les hommes et les garçons, peuvent contribuer à changer les normes sociales discriminatoires et les stéréotypes de genre qui perpétuent la violence sexuelle et fondée sur le genre, y compris le mariage forcé, et les autres formes de violence et à combattre les inégalités entre les sexes, et considérant également que l'autonomisation des femmes et des filles, notamment de celles qui ont été soumises à un mariage forcé, suppose que les intéressées soient activement, pleinement, effectivement et réellement associées à la prise de décisions, dans des conditions d'égalité, et soient actrices du changement dans leur propre vie et dans la collectivité à laquelle elles appartiennent, y compris par l'intermédiaire d'organisations de femmes et de filles, d'organisations dirigées ou créées par des jeunes et d'associations féministes,

Considérant également que l'incrimination du mariage d'enfants, du mariage précoce et du mariage forcé n'est pas suffisante en soi et doit s'accompagner de mesures complémentaires globales et multisectorielles et de programmes d'appui, portant notamment sur la santé, l'égalité des sexes, la protection sociale et l'éducation, faisant intervenir l'ensemble de la collectivité et permettant de renforcer les capacités des parents et des tuteurs, et qu'elle pourrait même contribuer à la marginalisation des familles concernées et à une réduction de leurs moyens de subsistance, et avoir pour effet pervers une augmentation du nombre d'unions informelles ou de mariages non enregistrés forcés,

1. *Exhorte* les États à respecter, protéger et réaliser les droits humains de toutes les femmes et de toutes les filles, y compris celles qui sont soumises à un mariage d'enfants, à un mariage précoce ou à un mariage forcé, notamment le droit à l'éducation et le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, dont le droit à la santé sexuelle et procréative, à promouvoir l'égalité dans tous les aspects du mariage et de sa dissolution, à garantir l'égalité d'accès de toutes les filles et de toutes les femmes à une éducation de qualité, ainsi qu'à des explications sur le consentement et le respect des limites, les comportements inacceptables et leur signalement, qui renforcent l'estime de soi, la capacité de prendre des décisions en connaissance de cause et l'aptitude à la communication et favorisent l'établissement de relations respectueuses fondées sur l'égalité des sexes, l'inclusion et les droits humains, à des programmes de développement des compétences, à des possibilités de formation professionnelle et d'éducation permanente, à des services de consultation, à des services sociaux visant à les protéger contre toutes les formes de violence, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre, la violence familiale et la violence au sein du couple, à des emplois du secteur formel qui accroissent leur indépendance économique, et à des services et soins de santé psychologique, sexuelle et procréative qui réduisent leur isolement social et favorisent leur participation à la vie économique et politique, y compris en mettant en place des services de garde d'enfant ou en développant ceux qui existent et en travaillant avec les collectivités locales pour changer les normes sociales discriminatoires ;

2. *Demande* aux États d'adopter une approche globale et multisectorielle, fondée sur les droits humains, tenant compte de l'âge, du sexe et du handicap et centrée sur les survivants et les victimes, en concertation avec les femmes et les filles, notamment celles qui sont les plus difficiles à atteindre et les filles qui sont déjà mariées, divorcées, séparées ou veuves, en favorisant leur participation pleine, égale, effective, réelle et inclusive et en leur permettant de jouer un rôle de premier plan, et avec les autres parties prenantes, notamment les hommes et les garçons, les parents et autres membres de la famille, les agents de santé, les enseignants, les chefs et acteurs religieux, traditionnels et communautaires, les groupes minoritaires, la société civile, les organisations dirigées par des filles, les organisations de défense des droits des femmes, les groupes de jeunes et les groupes féministes, les défenseurs et défenseuses des droits humains, les parlements, les institutions nationales des droits de l'homme, les médiateurs pour enfants, les acteurs de l'aide humanitaire et du développement, les médias et le secteur privé, qui prennent en compte les liens avec d'autres pratiques préjudiciables dans les mesures visant à prévenir le mariage forcé et à y faire face, et d'accorder une attention particulière aux besoins spéciaux de toutes les femmes et de toutes les filles, en particulier celles qui se trouvent en situation de vulnérabilité ou sont marginalisées et celles qui subissent des formes multiples et croisées de discrimination et de violence, de stigmatisation, d'exclusion et d'inégalité, y compris dans les situations d'urgence humanitaire ;

3. *Exhorte* les États à prendre des mesures globales, multisectorielles et fondées sur les droits de l'homme pour prévenir et éliminer le mariage forcé et à lutter contre les causes structurelles et sous-jacentes de cette pratique et les facteurs de risque, et notamment :

a) À s'attaquer aux causes profondes de l'inégalité entre les sexes de manière à les éliminer, notamment aux formes structurelles, institutionnelles, multiples et croisées de discrimination à l'égard des femmes et des filles, aux valeurs et structures patriarcales, aux normes sociales discriminatoires, aux stéréotypes, idées, coutumes, attitudes et comportements liés au genre, aux facteurs socioéconomiques qui favorisent la violence et à l'inégalité des rapports de force, qui perpétuent le mariage forcé ;

b) À éliminer la discrimination, y compris la discrimination fondée sur l'âge, le genre et le handicap, à l'égard de toutes les femmes et les filles dans tous les domaines relatifs au mariage et à sa dissolution, et à promouvoir l'égalité de droit et de fait des femmes et des filles dans la vie familiale, en s'opposant à toutes les formes de mariage qui constituent une violation de leurs droits humains et une atteinte à leur bien-être et à leur dignité ;

c) À respecter, protéger et réaliser les droits humains qu'ont toutes les femmes et toutes les filles de maîtriser leur sexualité et de prendre leurs décisions en matière de sexualité, y compris de santé sexuelle et reproductive, librement, en toute responsabilité, sans contrainte, discrimination ou violence et dans le respect de leur intégrité physique, de leur autonomie et de leur pouvoir d'action, et à adopter et appliquer rapidement des lois, des politiques et des programmes qui protègent tous les droits humains et toutes les libertés fondamentales, y compris les droits en matière de procréation, et en favorisent l'exercice ;

d) À prendre immédiatement des mesures efficaces pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre, telle que la violence familiale et au sein du couple, le viol conjugal, les violences liées à la dot et les crimes commis contre les femmes et les filles au nom de « l'honneur » ;

e) À abroger ou à modifier les lois qui autorisent, directement ou indirectement, le mariage forcé, par exemple les lois sur la famille qui permettent aux tuteurs de consentir au mariage contre la volonté des femmes ou au nom des filles, y compris toutes les dispositions susceptibles de rendre possible, de justifier ou d'entraîner le mariage d'enfants, le mariage précoce ou le mariage forcé, et à supprimer toute institution ou pratique par laquelle une femme ou une fille est promise ou donnée en mariage moyennant paiement sans qu'elle ait le droit ou la capacité de refuser, par laquelle le mari d'une femme, ou la famille de celui-ci ou la communauté, a le droit de céder cette femme à un tiers à titre onéreux ou autrement, ou par laquelle une femme ou une fille, à la mort de son mari, est susceptible d'être transmise par succession à autre personne ;

f) À supprimer toute disposition qui pourrait permettre aux auteurs de viol, d'exploitation et d'atteintes sexuelles, d'enlèvement, de traite des personnes ou de pratiques assimilées à de l'esclavage d'échapper aux poursuites et aux sanctions en épousant leurs victimes, et à encourager les chefs et acteurs traditionnels et religieux, entre autres parties prenantes, à mettre fin au détournement des pratiques traditionnelles visant à utiliser le mariage comme moyen de résoudre les faits de violence sexuelle et fondée sur le genre ;

g) À intégrer une approche tenant compte de l'âge et des questions de genre dans toutes les mesures de lutte contre la traite des personnes, considérant que certaines de ces mesures ne prennent pas suffisamment en compte le sexe et l'âge des victimes pour permettre de déterminer les risques pesant spécialement sur les femmes et les filles, qui sont exposées de manière disproportionnée à la traite à des fins d'exploitation sexuelle, de mariage forcé, de travail forcé et d'autres formes d'exploitation, y compris la servitude domestique, et de faire face à ces risques, et considérant également que cette exposition est due au manque de dispositions prises pour remédier aux inégalités et à la discrimination systémiques dont les femmes et les filles font l'objet ;

h) À élaborer et à appliquer, en consultation avec les femmes et les filles et avec leur participation, des mesures visant à faire face à la vulnérabilité accrue des femmes et des filles au mariage forcé, y compris de celles qui sont les plus difficiles à atteindre et qui sont déjà mariées, en particulier les adolescentes, à les intégrer dans les interventions humanitaires, dès les premiers stades des urgences humanitaires, et à les protéger contre

toutes les formes de violence, y compris la violence et l'exploitation sexuelles et fondées sur le genre pendant les urgences humanitaires, les situations de déplacement forcé, les conflits armés, les catastrophes naturelles et les urgences de santé publique, notamment en garantissant leur accès à des services de santé et d'éducation, en leur fournissant une éducation de qualité, inclusive et équitable, et en renforçant les mesures de suivi et d'intervention visant à prévenir et à éliminer le mariage forcé dans les contextes humanitaires et à répondre aux besoins des personnes concernées ;

i) À défendre tous les droits humains et toutes les libertés fondamentales des femmes et des filles handicapées et à tenir compte du fait que le handicap peut accroître le risque de mariage d'enfants, de mariage précoce et de mariage forcé, et qu'il importe de veiller à ce que les services et programmes conçus pour prévenir et éliminer ces pratiques soient inclusifs à l'égard des femmes et des filles handicapées et leur soient accessibles ;

j) À prendre des dispositions spéciales pour protéger les droits des femmes et des filles victimes d'un mariage forcé, notamment pour les aider à quitter le mariage, en particulier en ce qui concerne l'égalité des dispositions en matière de divorce, les biens familiaux, l'accès à la terre et à l'héritage, les biens matrimoniaux, la garde des enfants et le droit de se marier, y compris après un divorce, à venir en aide aux personnes à charge des victimes et des survivants ainsi qu'aux membres de leur famille proche, à supprimer toutes les dispositions subordonnant le divorce au versement d'indemnités et à faire en sorte qu'aucune femme ou fille ne soit obligée de renoncer à la jouissance de ses droits économiques pour obtenir un divorce, en tenant compte du soutien économique dont les femmes et les enfants pourraient avoir besoin à court et à long terme après la dissolution du mariage forcé et le remboursement de la dot ;

4. *Demande* aux États de promouvoir et de protéger le droit de toutes les femmes et de toutes les filles à l'éducation, y compris dans les situations de conflit armé et d'urgence humanitaire, et d'assurer leur accès égal à l'éducation, et à cette fin :

a) De prendre des mesures pour assurer l'égalité d'accès des filles à une éducation de qualité, inclusive et équitable, pour éliminer les lois et pratiques discriminatoires qui les empêchent d'avoir accès à l'éducation et de poursuivre et d'achever leur scolarité, y compris de passer de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire puis à l'enseignement supérieur, pour instaurer des mécanismes d'incitation à cette fin, pour élaborer et mettre en place, selon qu'il conviendra, des programmes visant expressément à éliminer les disparités entre les filles et les garçons en matière de scolarisation, ainsi que les préjugés et stéréotypes de genre dont sont empreints les systèmes, programmes et supports éducatifs, qu'ils découlent de pratiques, d'attitudes sociales ou culturelles ou de conditions juridiques ou économiques discriminatoires, et pour poursuivre les efforts visant à éliminer toutes les formes de violence faite aux filles dans le cadre scolaire, y compris en ligne, et à éliminer les obstacles que les filles rencontrent dans l'accès aux technologies de l'information et des communications et l'utilisation de celles-ci, et de réaffirmer l'importance du droit à l'éducation, crucial pour autonomiser toutes les femmes et toutes les filles, leur donner les moyens d'agir et garantir l'égalité et la non-discrimination ;

b) D'assurer l'accès égal à un enseignement primaire et secondaire gratuit et de qualité comprenant notamment des programmes de rattrapage scolaire et d'alphabétisation pour celles qui n'ont pas eu accès à l'éducation formelle, ont quitté prématurément l'école ou ont été forcées de le faire en raison, entre autres, d'un mariage, d'une grossesse ou de la naissance d'un enfant, et de mettre en place des politiques de retour à l'école et des formations techniques et professionnelles donnant aux jeunes femmes et aux filles soumises à un mariage forcé les moyens de prendre en connaissance de cause les décisions concernant leur vie, leur emploi, les perspectives économiques qui s'offrent à elles, et leur santé, y compris dans le cadre de programmes éducatifs complets, scientifiquement exacts, adaptés à l'âge des intéressés et respectueux de leur culture, qui ciblent les stéréotypes de genre, promeuvent les valeurs d'égalité entre les sexes et de non-discrimination, y compris les formes de masculinité positive, et offrent aux adolescents et adolescentes et aux jeunes femmes et jeunes hommes, scolarisés ou non, compte tenu de l'évolution de leurs capacités, des informations sur la santé sexuelle et procréative, l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles, les droits humains, le développement physique et physiologique, la puberté et les rapports de force dans les relations entre les hommes et les femmes, l'objectif étant de leur permettre de

renforcer leur estime de soi, de développer leur aptitude à décider en connaissance de cause, à communiquer et à maîtriser les risques, et de nouer des relations respectueuses, en partenariat étroit avec les jeunes, leurs parents, leurs tuteurs, ceux qui en ont la garde, les enseignants et les prestataires de soins de santé, afin de contribuer à éliminer le mariage forcé ;

c) De veiller à ce que les adolescentes qui sont mariées, enceintes, ou les deux, les jeunes mères et les mères célibataires, divorcées, séparées ou veuves puissent poursuivre et achever leurs études après la naissance d'un enfant, le mariage ou la dissolution du mariage, en concevant et en appliquant des politiques et des programmes éducatifs, ou en révisant ceux qui existent si nécessaire, pour que les intéressées puissent rester à l'école ou y retourner, aient accès à des moyens de subsistance grâce à l'enseignement et à la formation techniques et professionnels et à l'éducation aux compétences de la vie courante, dont l'éducation financière, et en proposant des services de santé, des services sociaux et des services de soutien, notamment des structures de garde d'enfants et des espaces réservés à l'allaitement, des crèches et des programmes éducatifs auxquels il soit facile d'accéder, selon des horaires flexibles, et auxquels il soit possible de participer à distance, notamment en ligne, compte tenu du rôle important et des responsabilités qui incombent aux pères, y compris aux pères jeunes, à cet égard ;

d) D'encourager la formation adéquate, systématique et régulière des enseignants et des responsables d'établissements scolaires sur les droits de l'homme, l'égalité des sexes et la protection de l'enfance, ainsi que sur la mise en place d'un environnement scolaire sûr et favorable pour les élèves, et de faire en sorte que ces enseignants et responsables aient à répondre de leurs actes s'ils violent les droits des enfants scolarisés, portent atteinte à ces droits ou commettent des violences sexuelles et fondées sur le genre dans les écoles et leurs environs, y compris dans le cadre de mariages forcés ;

5. *Exhorte* les États, agissant en collaboration avec les parties prenantes, notamment le secteur privé, les collectivités, les organisations à but non lucratif, les organisations dirigées par des jeunes et les organisations de la société civile, à s'attaquer à la pauvreté, au manque de perspectives économiques pour les femmes et les filles et aux diverses incitations et inégalités économiques profondément ancrées qui favorisent le mariage forcé et font qu'il est difficile de mettre fin à une relation forcée ou violente, et à promouvoir le développement durable, et notamment, à cette fin :

a) À garantir que toutes les femmes et toutes les filles jouissent des mêmes droits que les hommes en matière d'héritage et de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, et aient accès, dans des conditions d'égalité avec les hommes et les garçons, à la protection sociale, aux services de garde d'enfants et aux services financiers directs, et à promouvoir la liberté de circulation, l'accès égal des femmes au plein emploi productif et à un travail décent, ainsi que leur participation pleine et entière, égale et réelle à la vie politique, leur accès aux postes à responsabilité et leur droit d'hériter de ressources, de terres et de moyens productifs, de les posséder et d'en disposer ;

b) À mettre en place des mécanismes de protection sociale qui tiennent compte des questions de genre et favorisent la sécurité économique des femmes, à adopter les mesures nécessaires pour lutter contre la féminisation de la pauvreté et pour prendre en compte, réduire et redistribuer la part disproportionnée de soins aux personnes et de tâches ménagères non rémunérées qui incombent aux femmes et aux filles, notamment en s'attachant à faire évoluer les rôles et responsabilités de chacun en matière de travail domestique et de soins, et à combattre la discrimination et les inégalités entre les sexes, y compris les stéréotypes de genre et les normes, attitudes et comportements sociaux préjudiciables, ainsi que l'inégalité des rapports de force faisant que les femmes et les filles sont considérées comme subalternes par rapport aux hommes et aux garçons, qui sont à l'origine de ces déséquilibres ;

c) À investir dans des politiques axées sur la famille qui promeuvent l'égalité des femmes et des filles, visent à lutter contre les inégalités socioéconomiques et l'exclusion sociale susceptibles de faire le lit de la pauvreté des personnes, des ménages et des familles, tiennent compte des aspects multidimensionnels de la pauvreté, renforcent les capacités de protection des communautés et des familles, ont l'intérêt supérieur de l'enfant comme considération primordiale et mettent l'accent sur l'éducation, la santé, l'emploi, la sécurité sociale, les moyens de subsistance et la cohésion sociale, le tout en accordant une attention

particulière à l'adoption de mesures de protection sociale tenant compte des questions de genre, aux allocations pour enfants à charge et aux pensions de retraite, en assurant protection et soutien aux enfants, y compris aux filles, appartenant à des ménages dirigés par un enfant, et en s'employant à les autonomiser ;

6. *Exhorte également* les États à respecter, protéger et concrétiser le droit qu'a chacun de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, y compris la santé sexuelle et procréative, sans subir de contrainte, de discrimination ou de violence, et, à cette fin :

a) À élaborer et appliquer des politiques et des cadres juridiques concernant les systèmes de santé, y compris les systèmes d'information sanitaire, et à renforcer ces systèmes afin de proposer, de manière ininterrompue et en veillant à ce qu'ils soient de qualité, universellement accessibles, acceptables, abordables, disponibles et qu'ils tiennent compte des questions de genre et des besoins des adolescents et des personnes handicapées, des services de santé, des services de soins, d'information et d'éducation portant sur la santé sexuelle et procréative et des produits connexes, des services de prévention, de dépistage, de traitement et de prise en charge du VIH et du sida, des services de santé mentale et de soutien psychosocial, des services d'assainissement et d'hygiène ouverts à tous sur une base équitable, y compris des interventions en matière de santé et d'hygiène menstruelles et de nutrition, et des services de prévention, de traitement et de prise en charge des fistules obstétricales et des autres complications obstétricales, tout en respectant les principes du consentement libre et éclairé, de la confidentialité et du respect de la vie privée et moyennant la fourniture d'un éventail complet de services, y compris des services de planification familiale, des soins prénatals et postnatals, l'accompagnement des accouchements par du personnel qualifié, des soins obstétricaux et post-partum d'urgence, prodigués sans mauvais traitements et sans violence, et à abroger les lois discriminatoires qui soumettent à l'autorisation d'un tiers l'obtention d'informations sur la santé et de l'accès aux soins de santé ;

b) À assurer la continuité, en les renforçant encore, des services de protection et de soutien offerts aux femmes et aux filles, en particulier aux adolescentes, qui ont subi une forme quelconque de violence, notamment de violence sexuelle et fondée sur le genre ou de violence familiale, spécialement aux femmes et filles qui risquent de faire l'objet d'un mariage forcé et à celles qui ont déjà été soumises à cette pratique préjudiciable, à considérer les foyers de protection, les lignes d'assistance téléphonique et d'aide en ligne, les services de santé et de soutien et les services de protection sociale et d'aide juridictionnelle comme des services essentiels dont toutes les femmes et toutes les filles peuvent bénéficier, à mettre en place des mesures de sauvegarde et à sensibiliser et former les policiers, les membres du personnel judiciaire, les secouristes de première ligne, les agents de santé et les membres du personnel des établissements d'enseignement et des services d'aide à l'enfance ;

7. *Exhorte en outre* les États à veiller à ce que le mariage soit subordonné au consentement libre, entier et éclairé des futurs époux et, à cette fin, à considérer le mariage précoce, le mariage d'enfants et le mariage forcé comme des violations des droits humains, des atteintes à ces droits ou des obstacles à leur réalisation, à promouvoir l'égalité dans tous les aspects du mariage, du divorce, de la garde des enfants et des conséquences économiques du mariage et de sa dissolution, à adopter, appliquer, harmoniser, financer et faire respecter des lois et politiques qui visent à prévenir, combattre et éliminer le mariage forcé, qui respectent et protègent l'intégrité physique et l'autonomie des individus et qui protègent les personnes exposées à des risques, et à abolir les pratiques et les lois discriminatoires à l'égard des femmes et des filles, y compris, le cas échéant, les dispositions du droit civil, du droit pénal et des lois relatives au statut personnel qui régissent le mariage et les relations familiales, notamment en s'employant à remédier aux failles qui pourraient exister dans le droit coutumier ;

8. *Demande* aux États de veiller à ce que toutes les initiatives ayant pour objet d'élaborer, de modifier ou d'appliquer des lois pénales relatives au mariage forcé s'inscrivent dans des stratégies intégrées et interministérielles de prévention et d'intervention qui soient fondées sur les droits, tiennent compte des questions de genre et soient associées à des mesures et des services de protection des personnes qui sont, ont été ou risquent d'être soumises à un mariage forcé, et de faire en sorte que ces personnes ne fassent jamais l'objet de poursuites ;

9. *Exhorte* les États à garantir l'accès à la justice, à des mécanismes de responsabilisation et à des voies de recours en vue de l'application efficace et du respect des lois visant à prévenir et à éliminer le mariage forcé et à protéger les droits de celles et ceux qui subissent cette forme de violence et cette pratique préjudiciable, y compris en informant les intéressés des droits qu'ils tiennent des lois applicables, y compris pendant le mariage et à sa dissolution, en améliorant l'infrastructure juridique, en veillant à ce que l'égalité des sexes et les droits humains soient pris en considération dans le système judiciaire, en assurant un accès égal à l'aide juridictionnelle, y compris aux services d'un avocat ou d'un conseil, ainsi qu'un accès à des voies de recours judiciaires et autres, en remédiant aux incohérences juridiques, en formant les membres des forces de l'ordre, le personnel judiciaire et les professionnels travaillant auprès de femmes et d'enfants, et en veillant à ce que le traitement des cas de mariage forcé soit soumis à un contrôle ;

10. *Exhorte également* les États à faire en sorte que les personnes en position d'autorité, qu'elles soient issues du secteur public comme du secteur privé, dont les enseignants, les agents de santé, les travailleurs sociaux, les soignants en institution, les responsables et acteurs des communautés religieuses et locales, les chefs traditionnels, les responsables politiques et les membres des forces de l'ordre, y compris au niveau local, aient à rendre des comptes lorsqu'elles n'observent ou n'appliquent pas les lois et règlements relatifs à la violence à l'égard des femmes et des filles, y compris au mariage forcé, de façon à empêcher et combattre cette pratique en tenant compte des questions de genre, à mettre fin à l'impunité et à éviter les abus de pouvoir qui entraînent la violence à l'égard des femmes et des filles et la revictimisation des personnes qui sont ou ont été soumises à cette violence ;

11. *Exhorte en outre* les États à garantir l'accès à la justice et à des foyers de protection pendant la procédure d'annulation du mariage, en tenant compte du fait que les victimes peuvent être soumises à des pressions physiques ou psychologiques afin de leur faire renoncer à leur démarche et peuvent faire l'objet de représailles, et à veiller à ce que les personnes qui sont ou ont été soumises à un mariage forcé, et leurs enfants lorsqu'il y en a, obtiennent une réparation intégrale, y compris des mesures de restitution ;

12. *Demande* aux États de veiller à ce que les naissances et les mariages soient enregistrés rapidement, notamment en mettant en place, là où ils n'existent pas, des mécanismes d'enregistrement des mariages coutumiers et religieux, et affirme qu'il est nécessaire que les États et les entités et organismes des Nations Unies concernés améliorent la collecte et l'utilisation de données quantitatives, qualitatives et comparables, en observant les principes de la confidentialité et du consentement donné en connaissance de cause, sur la violence à l'égard des femmes et des filles et les pratiques préjudiciables, ces données devant être ventilées par sexe, âge, handicap, état civil, race, origine ethnique, statut migratoire, situation géographique, situation socioéconomique, niveau d'instruction et selon d'autres facteurs clefs, selon le cas, qu'ils améliorent la recherche et la diffusion d'informations factuelles et de bonnes pratiques relatives à la prévention et à l'élimination du mariage d'enfants, du mariage précoce et du mariage forcé, et qu'ils renforcent le suivi des politiques et programmes existants ainsi que l'évaluation de leurs incidences pour en garantir l'exécution et l'efficacité ;

13. *Engage* les États à accroître les fonds publics octroyés et les activités de renforcement des capacités proposées aux organisations locales, y compris aux organisations créées ou dirigées par des femmes, des enfants ou des jeunes, y compris des filles, et qui se concentrent sur les droits humains des femmes et des filles, et demande aux États de promouvoir la participation effective des enfants, des femmes, des adolescents et des jeunes, dont les filles déjà mariées, et leur consultation active sur toutes les questions qui les concernent, y compris celles relatives à la santé mentale, de leur donner davantage de moyens d'être entendus, d'agir et de jouer un rôle moteur, et de leur faire mieux connaître leurs droits, y compris s'agissant des conséquences néfastes du mariage d'enfants, du mariage précoce et du mariage forcé, dans le cadre d'espaces sûrs, de forums et de réseaux de soutien, y compris en ligne, où soient proposées des informations et des activités de formation et de mise en pratique portant sur les compétences de la vie courante et l'aptitude à diriger, y compris des cours de rattrapage et d'alphabétisation, ainsi que des possibilités de formation continue et d'apprentissage à distance et des services de garde d'enfants, selon les besoins, propres à les autonomiser, à leur permettre de s'exprimer, de participer utilement à la prise de toutes les décisions qui les concernent et de devenir des agents du changement dans la collectivité ;

14. *Engage également* les États à travailler en partenariat avec le secteur privé, la société civile, les organisations rurales, locales et confessionnelles, y compris celles qui soutiennent ou que dirigent des femmes, des jeunes femmes, des jeunes et des survivants, des personnes handicapées, des membres de communautés raciales, ethniques ou autochtones marginalisées, des membres de groupes féministes, des défenseuses des droits humains, des femmes journalistes et des professionnelles des médias et des membres de syndicats et autres organisations professionnelles, ainsi que toutes autres parties prenantes, et à appuyer les initiatives prises par ces organisations, notamment en affectant des ressources financières suffisantes à la promotion de l'égalité entre les sexes et de l'inclusion, en éliminant la violence à l'égard des femmes et des filles et les pratiques préjudiciables et en permettant à la société civile de mener ses activités librement et en toute sécurité sans avoir à craindre les intimidations ou les représailles ;

15. *Engage en outre* les États à renforcer les capacités des institutions nationales des droits de l'homme et des systèmes de justice pénale d'enquêter sur les violations des droits de l'homme, les atteintes à ces droits et les infractions pénales liées à la pratique du mariage d'enfants, du mariage précoce et du mariage forcé, et à suivre les progrès accomplis s'agissant de prévenir et d'éliminer cette pratique préjudiciable ;

16. *Engage* les États à mobiliser, éduquer, encourager et aider les hommes et les garçons pour qu'ils incarnent des modèles positifs en matière d'égalité des sexes, promeuvent des relations respectueuses, s'abstiennent de toute forme de discrimination, de violence à l'égard des femmes et des filles et de pratiques préjudiciables, telles que le mariage forcé, et les condamnent, et à mieux faire comprendre aux hommes et aux garçons les effets néfastes de la violence sur la personne qui la subit et la société dans son ensemble, afin qu'ils assument la responsabilité de leur comportement et en soient tenus responsables, notamment lorsqu'ils commettent des actes qui perpétuent les stéréotypes de genre et les normes sociales négatives, y compris la masculinité patriarcale, le sexisme et la misogynie, et qu'ils assument la responsabilité de leur comportement en matière de sexualité et de procréation, assurent une part équitable des tâches familiales et des travaux domestiques et partagent équitablement l'accès aux ressources et aux chances au sein de la famille ;

17. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'élaborer des lignes directrices concises et orientées vers l'action qui feront office d'ensemble d'orientations à l'intention des États sur l'adoption effective d'une approche fondée sur les droits de l'homme concernant l'élaboration et l'application de lois, de politiques et de programmes visant à prévenir et à éliminer le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé, et de lui présenter ces lignes directrices à sa cinquante-neuvième session, dans le cadre d'un rapport complet et adapté aux personnes handicapées, notamment sous une forme accessible et facile à lire et à comprendre ;

18. *Prie également* le Haut-Commissariat de faciliter l'élaboration ouverte à tous, transparente et inclusive des lignes directrices dans le cadre de consultations avec les États et avec la participation des organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernés, des organisations intergouvernementales, du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, du Comité des droits de l'enfant et d'autres organes conventionnels, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, des mécanismes régionaux des droits de l'homme, des institutions nationales des droits de l'homme, des organisations de la société civile, des jeunes, des milieux universitaires et d'autres parties prenantes, y compris les organisations de défense des droits des femmes et les femmes et les filles qui sont ou ont été soumises à un mariage forcé, notamment en organisant des consultations informelles avec les États et d'autres parties prenantes au niveau régional.